

**b) Réponses aux questions posées par le Tribunal à la République des Seychelles en date du 8 décembre 2000 (avec annexe)**

RECEVUE  
N° 812 (2000)

**REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE TIDM A LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES.**

1. PRESENTATION DU LIVRE DU BORD DU NAVIRE.

Cette partie ne peut pas soumettre au Tribunal le livre de bord du navire, étant donné qu'il a été saisi par les autorités françaises.

2. PRESENTATION DE LA POLICE D'ASSURANCE DU NAVIRE.

Cette partie verse une attestation du courtier, la Société ARTAI S.A., à propos des polices d'assurance du navire Monte Confurco: catch insurance et P&I insurance pour l'équipage, n'ayant pas d'assurance corps (pour la coque) et machinerie, tel qu'il a été indiqué à l'audience.

3. ZONES OU LE POISSON DETENU A BORD DU NAVIRE A ETE EFFECTIVEMENT PECHE.

Les feuillets du carnet de pêche ont été placés sur scelles par les autorités françaises. Nos informations sont fondées sur les explications fournies par le commandant, explications d'ailleurs, reprises dans le Mémoire initial de la République française pour ce qui concerne strictement les zones de pêche.

A) Première période de pêche : 1 septembre 2000 à 22 octobre.

Ce navire a pêché dans des eaux internationales non CCMLAR, au Nord Ouest de la ZEE de Crozet (vers 38 S et 50 E). D'après les informations fournies par le capitaine la rentabilité de l'activité de pêche, a été moyenne : 2'5 à 3 tonnes par jour.

Le commandant décide de changer de zone vers le 22 octobre, étant donné l'arrivée de nombreux navires de pêche sur le même area, ainsi que pour la présence des orques, ce qui empêche une pêche rentable.

Tonnes pêchées : 55 jours X 2'5 à 3 tonnes : 130-150 tonnes.

B) Deuxième période de pêche : 24 à 27 Octobre.

Le navire est dans des eaux internationales hors CCMLAR, il s'agit de la Zone Ride, Est Crozet (44 S 45 E soit à 20/30 milles à l'Est de la ZEE Crozet).

Tonnes pechees : 4 tonnes X 3 jours : 12 tonnes.

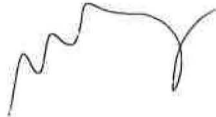
C) Troisieme periode de peche : 3 a 6 novembre.

Le navire se trouve pres de la ZEE de Crozet (47 45S/61 15 E), dans des eaux CCMLAR hors ZEE francaise, zone 58-5-1.

Tonnes : 3 jours x 3 tonnes : 9 tonnes.

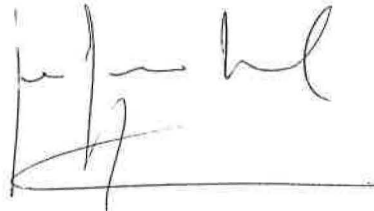
4. SITUATION, AU REGARD DE LA LEGISLATION ET DE LA PRATIQUE FRANCAISE EN CE QUI CONCERNE LES SAISIES.

Cette legislation reside dans la Loi numero 83-582 du 5 juillet 1983, texte annexe aux presents.



ORICIMC

o de or



Avenue à la réponse  
aux questions du 08/12/00



08/12/00

Textes français - *French Legal Texts*  
Saisie du navire - *Seizure of the vessel*

Art. 3 de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 dispose que : « *L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.* »

(...)

*La mainlevée de la saisie du navire ou de l'embarcation est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale.*

Art. 3 of the law 83/582 of 5.07.1983 states that: "*The competent maritime authority may arrest a vessel or craft which has been used for fishing in violation of laws or regulations.*

(...)

*The release of the vessel or craft shall be decided by the district court at the place of the arrest against the posting of a bond, the amount and arrangements for the payment of which it shall fix according to the conditions laid down in Article 142 of the Code of Criminal Procedure*

Textes français - *French Legal Texts*  
Saisie du produit de la pêche- *Seizure of the fishing products*

Art.4 de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 dispose que :« : « **Les produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires sont saisis par l'autorité maritime compétente qui décide de leur destination.** Cette destination peut être soit la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, au mieux des conditions du marché, soit la remise à un établissement scientifique, industriel ou de bienfaisance, soit la destruction, soit, lorsqu'il s'agira de produits vivants, la ré-immersion. La remise au bénéfice d'un établissement industriel est faite à titre onéreux.

(...)

Lorsque les produits des pêches ont été vendus sans avoir fait l'objet d'une saisie, l'autorité maritime compétente peut saisir les sommes provenant de la vente; le tribunal peut en prononcer la confiscation ou la restitution ».

Art.4 of the law 83/582 of 5.07.1983 : "**The fishing products taken in violation of the rule or regulations shall be seized by the competent maritime authority, which shall decide how to dispose of them.** They may be sold at public auction or by mutual agreement, according to the best conditions of the market, or handed over to a scientific, industrial or welfare establishment, or be destroyed, or, in the case of live products, returned to the sea. Where they are handed over to an industrial establishment it shall be in return for payment.

(...)

When fisheries products [produits des pêches] have been sold without having been seized, the competent maritime authority may seize the sums produced by the sale; the court may decide their confiscation or return".

## Textes légaux français - *French Legal Texts* Saisie du matériel de pêche - *Seizure of the fishing materials*

**Article 2** de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 dispose que :« :« *L'autorité maritime compétente opère la saisie des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux dont la recherche peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication; le tribunal en ordonne la destruction.*

*Lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, les filets, les engins, les matériels, les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marine, d'une manière générale tous instruments utilisés à des fins de pêche qui ne sont pas visés au premier alinéa du présent article peuvent être saisis par l'autorité maritime compétente; le tribunal peut prononcer leur confiscation et ordonner qu'ils seront vendus, remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime, ou décider leur restitution ».*

**Article 2:***"The competent maritime authority shall seize the prohibited nets, fishing gear and equipment at all times and in all places where investigations can be made in sales and manufacturing premises. The court shall order their destruction.*

*When they have been used for fishing in violation of laws or regulations, the nets, gear and equipment used below the surface [en plongée] and in submarine fishing [pêche sous-marine], in general all the instruments used for the purpose of fishing and which are not covered by the first paragraph of this Article, may be seized by the competent maritime authority; the court may call for them to be confiscate and order them to be sold, handed over to specialized institutions for maritime instruction, or decide that they shall be returned".*

Textes légaux français - *French Legal Texts*  
Saisie des appareils - *Seizure of the fishings tools*

Article 10: « Le navire et ses embarcations annexes ainsi que le matériel ayant servi aux délinquants pourront être saisis par l'agent verbalisateur ;

la confiscation et la mise en vente des engins pourront être prononcées par le tribunal.

Le tribunal ordonnera également la destruction des engins non réglementaires ».

Article 10 : "The vessel and craft belonging to it, together with the equipment used by the offenders may be seized by the official making the arrest [agent verbalisateur];

The court may decide on the confiscation and sale of the equipment.

The court shall also order the destruction of equipment not complying with regulations ".